

- un représentant des producteurs exerçant sur les marchés parisiens, désigné par les organisations professionnelles,
- un représentant de la Préfecture de Police.

En outre, les maires d'arrondissement ou leurs représentants ainsi que les représentants des associations de consommateurs peuvent participer à cette commission en tant que besoin.

La commission se réunit à toute demande du Maire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 57 : Les commerçants exerçant sur plusieurs marchés et ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 8 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourront voir leur autorisation prorogée jusqu'à extinction de leur activité.

Sauf autorisation expresse du Maire de Paris dans l'intérêt du marché, les emplacements ne pourront pas être attribués aux parents de ces commerçants dans les conditions fixées à l'article 19 si ce n'est sur les marchés en conformité avec l'article 8.

Article 58 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés municipaux du 28 août 1987 et du 16 décembre 1991, sont abrogées.


Article 59 : Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice des finances et des affaires économiques, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du préfet de police, les gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 60 : Une copie de ce règlement sera adressée à :

- M. le Préfet de police,
- aux gestionnaires.

Fait à Paris, le 01 JAN. 2003

Le Maire de Paris



Bertrand DELANOË